

N° 7858⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;**2° modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.10.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 9 juillet 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 juillet 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 7 septembre 2021.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 30 septembre 2021.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 30 septembre 2021. Elle y a nommé son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a modifié l'intitulé de la loi en projet.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 28 octobre 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à déroger temporairement à l'article L. 511-5 du Code du travail et à modifier les articles L. 511-5, L. 511-10 et L. 513-3 du code précité.

Afin de soutenir les entreprises dans leur sortie de la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et vu que la crise sanitaire a accéléré les processus de restructurations profondes ayant des répercussions au niveau de l'emploi, la dérogation temporaire à l'article L.511-5 du Code du travail vise à augmenter pour l'année 2021 le nombre d'heures de travail pouvant être réduites dans le cadre du chômage partiel

de source structurelle dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi de 1022 à 1714 heures. Cette mesure s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021 et ira jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, le présent projet de loi introduit des modifications définitives dans le Code du travail. Dans le contexte des restructurations fondamentales accompagnées par des périodes plus ou moins longues de chômage partiel structurel, le présent projet de loi, par la modification à l'article L. 511-5 du Code du travail, vise à augmenter de manière définitive le nombre d'heures éligibles au chômage partiel à un maximum de 1714 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein, à condition que les entreprises soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale, résultant d'un accord tripartite sectoriel, et homologué.

Ensuite, le présent projet de loi prévoit de modifier l'article L. 511-10 du Code du travail afin de compléter la condition d'éligibilité d'un salarié au bénéfice du chômage partiel relative à son occupation légale auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg par la précision que le salarié ne doit pas être en situation de préavis résultant de l'initiative de l'employeur. Par contre, les salariés qui démissionnent pendant une période de chômage partiel sont éligibles dans le cadre des décomptes mensuels. Les entreprises, qui incluent des accompagnements personnels dans le cadre de transitions de carrières dans leur plan de maintien dans l'emploi peuvent recourir, le cas échéant, aux programmes spécifiques de l'ADEM en la matière.

Enfin, le présent projet de loi vise à modifier l'article L.513-3 du Code du travail afin de déterminer certaines dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans le plan de maintien dans l'emploi pour que celui-ci puisse être homologué.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 septembre 2021, mis à part une série d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 juillet 2021, la Chambre des Salariés marque son accord au présent projet de loi.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 30 septembre 2021 la Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CdM) considèrent que les mesures temporaires introduites par l'article 1^{er} du projet de loi, qui visent à déroger l'article L. 511-5 du Code du travail, sont acceptables dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19.

Néanmoins, les deux chambres professionnelles relèvent des imprécisions sémantiques quant à l'obligation d'un plan de maintien dans l'emploi homologué pour les entreprises admises au chômage partiel. Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles comprennent que l'introduction d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 de cette obligation ne s'applique qu'au chômage partiel de source structurelle à partir de la 1.023ème heure jusqu'à la 1.714ème heure.

Les deux chambres professionnelles soulignent néanmoins leur désaccord fondamental en ce que le projet de loi pérennise, à travers des dispositions permanentes, certaines dispositions initialement temporaires en matière de chômage partiel et de plan de maintien dans l'emploi dans le Code du travail.

Il en va ainsi de l'augmentation du nombre d'heures éligibles au chômage partiel par année de calendrier permettant de déroger au principe des 1.022 heures sous condition de mettre en place un plan de maintien dans l'emploi homologué à la suite d'un « accord entre partenaires sociaux entériné dans le cadre d'une réunion sectorielle à caractère tripartite », alors qu'une telle mesure ne se justifie pas en dehors d'une situation de crise.

En outre, la CC et la CdM s'opposent à l'introduction d'une série d'exigences supplémentaires à remplir dans le cadre de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi, qui sont dénuées de toute considération pratique et irréalisables lors de l'élaboration de maintien dans l'emploi, au regard des contraintes temporelles et financières liées aux analyses à mener.

Finalement, les deux chambres professionnelles n'approuvent pas les précisions apportées aux conditions d'éligibilité d'un salarié au bénéfice du chômage partiel, tendant à exclure le salarié licencié et sous préavis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. La Haute Corporation signale dès lors qu'il convient de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit:

« Projet de loi portant :

1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;

2° modification du Code du travail ».

La commission parlementaire fait droit à cette observation et reformule en conséquence l'intitulé du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article vise à augmenter de manière temporaire de 1.022 à 1.714 le nombre d'heures pouvant être utilisées et remboursées par le Fonds pour l'emploi en matière de chômage partiel de nature structurelle, ce qui correspond plus ou moins à dix mois par année de calendrier.

Comme cette possibilité est proposée pour accompagner des restructurations importantes et pas de simples réorganisations internes, il est prévu que cette augmentation n'est accordée que sur base d'un plan de maintien dans l'emploi homologué.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative à l'article 1^{er}, mais il relève des observations d'ordre légistique. Ainsi, le Conseil d'État signale que le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ». La commission applique cette écriture. De même, la commission suit le Conseil d'État en ajoutant une virgule après les termes « l'article L. 511-5 du Code du travail ». Quant à la demande du Conseil d'État qu'il convient d'ajouter à l'alinéa 1^{er} *in fine* les termes « Code du travail » après les termes « l'article L. 513-3 », la commission constate qu'il y a une erreur matérielle contenue dans cette proposition et qu'il convient d'ajouter les termes « du Code du travail ».

Article 2 (Article 2, point 1° du projet de loi initial)

Le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique que lorsqu'on envisage de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte la proposition de restructuration faite par la Haute Corporation. En conséquence, l'article 2, point 1°, du projet de loi initial, devient l'article 2 de la loi en projet.

Cet article 2 vise à introduire de façon permanente la possibilité de porter le nombre d'heures éligibles au chômage partiel à 1.714 heures par année de calendrier sous les mêmes circonstances que celles prévues à l'article 1^{er} du présent projet de loi avec la condition supplémentaire que le plan de maintien dans l'emploi doit être le résultat de négociations tripartites sectorielles ayant eu lieu entre les syndicats et les représentants des employeurs concernés et le Gouvernement.

La commission suit le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article 2, point 1° initial, devenu l'article 2, lorsque la Haute Corporation signale que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou aupa-

ravant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Le Conseil d'État signale encore qu'au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « deux nouveaux alinéas de la teneur suivante » par les termes « les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit », ce que la commission transpose dans le texte du projet de loi.

En conséquence, la phrase liminaire de l'article 2 est libellée comme suit:

« **Art. 2.** L'article L. 511-5 du Code du travail est complété par les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] » »

Article 3 (Article 2, point 2° du projet de loi initial)

Suite à la restructuration du projet de loi, l'article 2, point 2° initial devient l'article 3.

La modification contenue à l'article 3 précise que les salariés éligibles pour le chômage partiel doivent non seulement être occupés légalement mais également non encore licenciés.

En effet, et bien que de toute façon la mesure est offerte aux entreprises comme alternative à des licenciements, il convient de préciser que les salariés déjà licenciés avant l'admission au chômage partiel et toujours sous préavis ne seront pas pris en compte.

Par contre, les salariés qui démissionnent pendant une période de chômage partiel sont éligibles dans le cadre des décomptes mensuels.

En outre d'avoir signalé que les modifications subséquentes apportées à un acte doivent se limiter à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé, le Conseil d'État note encore dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient de supprimer à la phrase liminaire les termes « in fine » et « suivant : », car superfétatoires. La Haute Corporation constate par ailleurs, qu'il y a lieu d'insérer un point final après les guillemets fermants. La commission fait suite à ces observations et l'article 3 prend, en conséquence de ce qui précède, la teneur suivante:

« **Art. 3.** À l'article L. 511-10, du même code, le point 1 est complété par le bout de phrase « et ne se trouvent pas en situation de préavis sur base de l'article L. 124-3 ; » »

Article 4 (Article 2, points 3°, 4° et 5° du projet de loi initial)

Les auteurs du projet de loi initial visent à l'article 2, point 3° initial, de compléter le point 9 de la liste des sujets sur lesquels devront porter les discussions des partenaires sociaux et dont les résultats seront consignés dans le plan de maintien dans l'emploi. Cet ajout vise ainsi à permettre aux entreprises, qui incluent des accompagnements personnels dans le cadre de transitions de carrière dans leur plan de maintien dans l'emploi, de recourir, le cas échéant, à un programme spécifique en la matière mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Suite à la restructuration du projet de loi, l'article 2, point 3° initial correspond à l'article 4, point 1°, lettre a).

L'article 2, point 4° du projet de loi initial introduit une disposition qui devra être obligatoirement prévue dans chaque plan de maintien dans l'emploi afin qu'il puisse être homologué et donner droit aux avantages y relatifs.

Les éléments y prévus permettront aux autorités compétentes de vérifier la viabilité de l'entreprise ainsi que la pérennisation du ou des sites sur le territoire luxembourgeois, avant de débloquent des fonds publics.

Suite à la restructuration du projet de loi, l'article 2, point 4° initial correspond à l'article 4, point 1°, lettre b).

L'article 2, point 5° du projet de loi initial rappelle l'obligation prévue au point 4 initial et ajoute la nécessité de présenter un échéancier des mesures ainsi que des plans de formation. Par ailleurs il entend rendre obligatoire, pour les entreprises qui, sur base de leur plan de maintien dans l'emploi, procéderont à une réduction de leur personnel ou qui permettront des départs volontaires, d'inclure dans leur plan un accompagnement individuel externe pour les salariés concernés.

Suite à la restructuration du projet de loi, l'article 2, point 5° initial correspond à l'article 4, point 2°.

Au sujet de l'article 2, point 5° initial, le Conseil d'État note dans son avis que « Le point sous examen détermine les sujets devant figurer dans chaque plan de maintien dans l'emploi pour que celui-ci puisse être homologué, en complétant l'article L. 513-3, paragraphe 4, du Code du travail, par deux alinéas.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, en projet, les auteurs avaient exposé ce qui suit à l'égard de l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, qui énumère les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans le plan de maintien dans l'emploi : « Pour le cas où les partenaires sociaux n'aborderaient pas obligatoirement tous les sujets compris dans cette liste, l'homologation ministérielle visée au paragraphe (4) pourrait être refusée¹. »

Il en résulte que l'homologation prévue à l'article L. 513-3, paragraphe 4, du Code du travail, peut être refusée si un des sujets listés à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, fait défaut.

Dès lors, le Conseil d'État comprend la notion de « section obligatoire prévue au paragraphe 1^{er} » reprise à l'article L. 513-3, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée, comme visant l'ensemble des sujets listés à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}. »

Le Conseil d'État fait une série d'observations d'ordre légistique à l'égard de l'article 2, points 3°, 4° et 5° initiaux. Ainsi, la Haute Corporation signale ce qui suit :

« Au point 3°, il faut écrire « neuvième tiret ».

Aux points 4° et 5°, phrases liminaires, il convient respectivement de remplacer le terme « rajouté » par le terme « ajouté » et le terme « rajoutés » par le terme « ajoutés ».

Au point 4°, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les termes « in fine, » et de remplacer les termes « l'alinéa suivant » par les termes « un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit ».

Au point 4°, à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu de noter que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il convient d'écrire « Tout plan de maintien dans l'emploi comprend obligatoirement une section [...] ». Le terme « notamment » est à supprimer.

Au point 5°, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « alinéas suivants » par les termes « alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit ».

Au point 5°, à l'article L. 513-3, paragraphe 4, alinéa 3, dans sa teneur proposée, il est rappelé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif. Par ailleurs, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. En outre, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « réductions d'effectif ». Ainsi, à l'alinéa 3 nouveau, il convient d'écrire :

« Si le plan de maintien dans l'emploi prévoit des départs volontaires ou des réductions d'effectif, il prévoit également obligatoirement un accompagnement individuel externe des salariés concernés. »

La commission parlementaire fait droit à toutes les observations d'ordre légistique signalées ci-dessus. En conséquence de ce qui précède et en adoptant la restructuration du projet proposée par le Conseil d'État, l'article 4 de la loi en projet prend la teneur suivante :

«**Art. 4.** L'article L. 513-3, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au neuvième tiret, les termes « [...] ». A l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, 9^e tiret, les termes «, y inclus la participation à des mesures de l'Agence pour le développement de l'emploi visant la gestion prévisionnelle de la main d'œuvre et des compétences » sont ajoutés.

b) Est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Tout plan de maintien dans l'emploi doit comprend obligatoirement ~~comprendre~~ une section destinée à donner une vue exacte de l'évolution future de l'entreprise concernée en vue de garantir sa pérennité à court, moyen et long terme, ~~notamment~~ en relation avec des investissements à réaliser en vue du futur développement de l'entreprise. »

¹ Doc. parl. n° 5611, page 41.

2° Au paragraphe 4 sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Pour pouvoir être homologué il faut que le plan de maintien dans l'emploi comprenne la section obligatoire prévue au paragraphe 1^{er} ainsi que le but poursuivi par ce plan avec un échéancier précis, qu'il soit accompagné par un comité de suivi constitué de représentants des parties signataires et qu'il prévoit un programme de formation détaillé et chiffré.

~~Si le plan de maintien dans l'emploi prévoit des départs volontaires ou des réductions d'effectif il devra également obligatoirement prévoir un accompagnement individuel externe des salariés concernés. »~~

Si le plan de maintien dans l'emploi prévoit des départs volontaires ou des réductions d'effectif, il prévoit également obligatoirement un accompagnement individuel externe des salariés concernés. »»

Article 5 (Article 3 initial)

Cet article prévoit la rétroactivité de la mesure temporaire et limite sa durée de validité au 31 décembre 2021.

La rétroactivité au 1^{er} janvier 2021 est indispensable en l'espèce alors que les 1.714 heures prévues à l'article 1^{er} du projet, sont fixées par rapport à l'année de calendrier.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative à l'article 3 initial, devenu l'article 5 à la suite de la restructuration de la loi en projet. Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation signale que « les termes « La disposition dérogatoire figurant à l'article 1^{er} » sont à remplacer par les termes « L'article 1^{er} ». Le Conseil d'État signale également que, « pour l'introduction des dispositions de la mise en vigueur ayant un caractère rétroactif, il est recouru aux termes « produire ses effets ».» La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte ses propositions de restructuration et de reformulation à l'endroit de l'article 5 du projet de loi. En conséquence de ce qui précède, l'article 5 prend la teneur suivante:

« **Art. 5.** L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. »

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7858 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;

2° modification du Code du travail

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 511-5 du Code du travail, la réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1.714 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein pour les entreprises admises au régime de chômage partiel de source structurelle conformément aux articles L. 512-7 et suivants du Code du travail, pour autant qu'elles soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale et homologué conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Pour les salariés à temps partiel les 1.714 heures sont proratisées.

Art. 2. L'article L. 511-5 du Code du travail est complété par les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1.714 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein pour les entreprises admises au régime de chômage partiel de source structurelle conformément aux articles L. 512-7 et suivants , pour autant qu'elles soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale, résultant d'un accord entre partenaires sociaux entériné dans le cadre d'une réunion sectorielle à caractère tripartite entre ces partenaires et le Gouvernement et homologué conformément à l'article L. 513-3.

Pour les salariés à temps partiel les 1.714 heures sont proratisées. »

Art. 3. À l'article L. 511-10, du même code, le point 1 est complété par le bout de phrase « et ne trouvent pas en situation de préavis sur base de l'article L. 124-3 ; ».

Art. 4. L'article L. 513-3, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au neuvième tiret, les termes « , y inclus la participation à des mesures de l'Agence pour le développement de l'emploi visant la gestion prévisionnelle de la main d'œuvre et des compétences » sont ajoutés.

b) Est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Tout plan de maintien dans l'emploi comprend obligatoirement une section destinée à donner une vue exacte de l'évolution future de l'entreprise concernée en vue de garantir sa pérennité à court, moyen et long terme, en relation avec des investissements à réaliser en vue du futur développement de l'entreprise. »

2° Au paragraphe 4 sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Pour pouvoir être homologué il faut que le plan de maintien dans l'emploi comprenne la section obligatoire prévue au paragraphe 1^{er} ainsi que le but poursuivi par ce plan avec un échéancier précis, qu'il soit accompagné par un comité de suivi constitué de représentants des parties signataires et qu'il prévoie un programme de formation détaillé et chiffré.

Si le plan de maintien dans l'emploi prévoit des départs volontaires ou des réductions d'effectif, il prévoit également obligatoirement un accompagnement individuel externe des salariés concernés. »

Art. 5. L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Luxembourg, le 28 octobre 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

